

Arrêté N° 2024\_01635\_VDM

**SDI 24/0277 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ –  
PROCÉDURE URGENTE N°2024\_01454\_VDM  
12 IMPASSE DE L'ESCALETTE - LOT 18, 19, 20 ET 21 - 13008 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4,

Vu les articles R511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2024\_01454\_VDM, concernant les lots numéros 18, 19, 20 et 21 situés dans l'ensemble immobilier sis 12 impasse de l'Escalette - 13008 MARSEILLE 8EME, signé en date du 29 avril 2024,

Considérant la maison (lots numéros 18, 19, 20 et 21) située dans l'ensemble immobilier sis 12 impasse de l'Escalette - 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée section 837A, numéro 0020, quartier Les Goudes, pour une contenance cadastrale de 24 ares et 80 centiares,

Considérant que, d'après les informations transmises par courriel au service de la Ville, en date du 19 avril 2024 par le syndic, le [REDACTED] régime de copropriété s'applique uniquement aux espaces et équipements communs aux habitations (voies secondaires, réseaux), que les appels de fonds sont adressés en fonction des lots et que les habitations appartiennent en toute propriété à chaque propriétaire de l'ensemble immobilier sis impasse de l'Escalette – 13008 MARSEILLE 8EME,

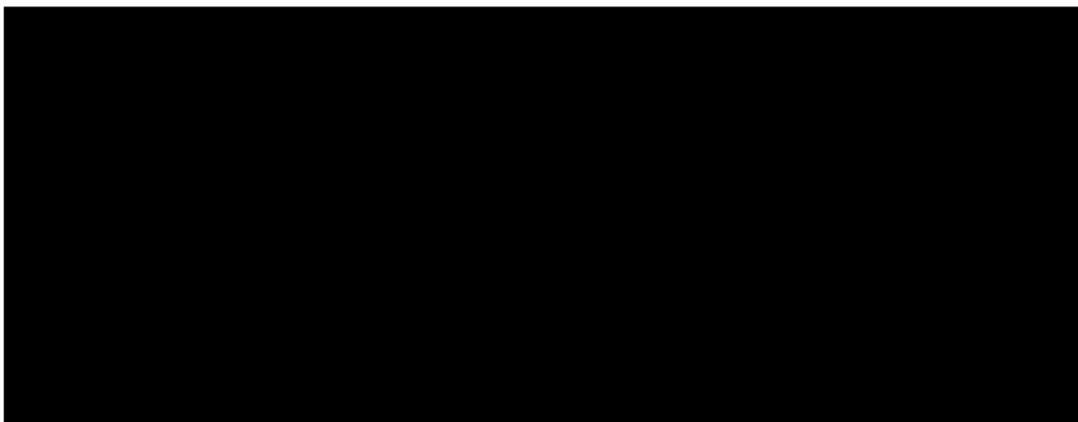
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2024\_01454\_VDM concernant les lots numéros 18, 19, 20 et 21 situés dans l'ensemble immobilier sis 12 impasse de l'Escalette - 13008 MARSEILLE 8EME, en raison d'une erreur matérielle sur la désignation des propriétaires indivisaires,

## ARRÊTONS

### Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2024\_01454\_VDM concernant les lots numéros 18, 19, 20 et 21 situés dans l'ensemble immobilier sis 12 impasse de l'Escalette - 13008 MARSEILLE 8EME est modifié comme suit :

« La maison située dans l'ensemble immobilier sis 12 impasse de l'Escalette – 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée section 837A, numéro 0020, quartier Les Goudes, pour une contenance cadastrale de 24 ares et 80 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, à la propriété indivise et forcée des lots n°18, n°19, n°20 et n°21.



Les propriétaires indivisaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, à dater de la notification de l'arrêté initial :

#### **Dès la notification du présent arrêté :**

- interdiction d'occuper et d'utiliser le balcon de la maison,

#### **Sous un délai maximal de 15 jours à dater de la notification de l'arrêté initial :**

- Condamnation physique des accès au balcon,  
- Mise en place d'un périmètre de sécurité au droit du balcon sur la voie secondaire (partie commune),

#### **Sous un délai maximal de 21 jours à dater de la notification de l'arrêté initial :**

- Réalisation d'un sondage et sécurisation par tout moyen adapté du balcon sur la voie secondaire servitude commune (purge des éléments instables, étaieement, démolition, etc..) selon les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié. ».

### Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2024\_01454\_VDM, concernant les lots numéros 18, 19, 20 et 21 situés dans l'ensemble immobilier sis 12 impasse de l'Escalette - 13008 MARSEILLE 8EME, restent inchangées.

### Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic ainsi qu'aux propriétaires indivisaires des lots 18, 19, 20 et 21, tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Les propriétaires indivisaires le transmettront à leurs ayants droit éventuels **ainsi qu'aux occupants.**

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

**Article 5**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le :